



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

APEJ

Question écrite n° 17829

## Texte de la question

M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article 1er du décret no 94-281 du 11 avril 1994 qui prévoit pour les jeunes de seize à moins de vingt-six ans une aide forfaitaire de l'Etat lorsque ceux-ci ne remplissent pas la condition d'activité salariée antérieure ouvrant droit à l'allocation d'assurance pour les travailleurs privés d'emploi. Il lui fait observer qu'un chef d'entreprise peut bénéficier de cette aide uniquement s'il embauche un jeune ayant suivi une formation dans un lycée d'enseignement professionnel. Ainsi un employeur qui conclut un contrat de travail avec un jeune ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage ne pourra pas bénéficier de l'aide au premier emploi des jeunes. Devant cette anomalie, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'article 1er du décret, en vue de permettre l'égalité des chances des jeunes, apprentis ou non, au moment de l'embauche.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'aide au premier emploi des jeunes, qui ne s'applique pas aux jeunes sortant d'apprentissage. Le décret no 94-281 du 11 avril 1994 prévoit en effet que pour ouvrir droit à l'aide, les jeunes ne doivent pas être indemnisés au titre de l'assurance chômage. Les jeunes sortant d'apprentissage ont quant à eux bénéficié d'une première expérience professionnelle. Ils ont pendant deux ans suivi une formation en alternance qui les a placés pour partie en situation de travail et de formation pratique, pour partie en formation théorique dans un CFA. Le Gouvernement considère le développement de l'apprentissage comme l'une de ses priorités et a ajouté à l'aide traditionnelle de l'Etat en matière de remboursement des exonérations de charges sociales l'institution d'une aide à l'embauche des apprentis d'un montant de 7 000 francs pour toute embauche intervenant entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994 (loi no 93-953 du 27 juillet 1993). Cette aide est prorogée jusqu'au 31 décembre 1994 (loi no 94-679 du 8 août 1994). De plus, les entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt de 7 000 francs, et les entreprises employant moins de six salariés bénéficient également du triplement de l'aide accordée par le FNIC. L'effort devait donc porter sur l'insertion des jeunes n'ayant pas encore bénéficié d'un dispositif d'aide de l'Etat. Les jeunes apprentis peuvent, en se fondant sur leur expérience professionnelle, rechercher une insertion en entreprise. Ils peuvent également acquérir une qualification de niveau supérieur en concluant un autre contrat d'apprentissage.

## Données clés

**Auteur :** [M. Beaumont René](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17829

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 août 1994, page 4345

**Réponse publiée le** : 24 octobre 1994, page 5330